

## Arrêt

n° 78 895 du 6 avril 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée au motif que la réalité des faits invoqués à la base des craintes ou des risques réels allégués n'était pas établie. Dans sa décision du 21 octobre 2008, la partie défenderesse a ainsi relevé que la partie requérante imputait ses ennuis à un officier convoitant sa compagne, mais était incapable d'identifier ce protagoniste central du récit, qui habitait pourtant le même quartier que ladite compagne et que son propre oncle.

Elle relevait pareillement, outre une relation peu convaincante de sa détention, son incapacité à identifier le militaire qui l'aurait fait évader, alors qu'il s'agissait pourtant d'un ami d'enfance de son oncle et qu'elle l'avait elle-même connu dans son enfance. Elle notait encore l'absence de toute

information précise ou élément concret concernant les recherches dont elle ferait l'objet ou concernant la situation de sa compagne.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant l'avis de recherche et le mandat d'arrêt produits, elle rappelle divers éléments de contexte (fautes commises dans la rédaction des documents officiels guinéens, vols de machines commis pendant les grèves de 2007, trafics divers) et estime qu'elle ne peut être pénalisée par cette réalité à laquelle elle ne peut rien, argumentation qui ne peut occulter les constats que lesdits documents présentent des erreurs et lacunes objectives, en sorte qu'ils ne sauraient faire foi de leur contenu et partant, qu'aucune force probante ne peut leur être reconnue. Il en résulte que ces nouveaux éléments ne sauraient justifier de résERVER à sa nouvelle demande d'asile une décision différente de la précédente. Quant à la remarque que la première décision de la partie défenderesse n'a « *jamais subi de contrôle objectif par une instance supérieure* », force est de constater qu'il lui appartenait de solliciter un tel contrôle par la voie d'un recours en bonne et due forme, ce qu'elle n'a manifestement pas fait, et qu'en tout état de cause, ladite décision est devenue définitive. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'un courrier manuscrit de sa mère, document de nature privée dont rien ne garantit la fiabilité du contenu. L'attestation du 23 mars 2012 de la Ligue belgo-africaine pour le rétablissement en Afrique des libertés fondamentales, au contenu passablement inconsistant quant à sa situation actuelle (« *est mal vu de la part des autorités guinéennes* »), ne peut suffire à établir la réalité des craintes alléguées. Le certificat de participation à un cycle d'orientation sociale ne fournit aucun élément d'appréciation utile pour l'espèce. La photographie d'un corps ne renseigne nullement sur les circonstances qui l'entourent. Le certificat de décès indique quant à lui que la mort est consécutive à une insuffisance hépato-cellulaire, information qui n'éclaire pas sur la réalité des problèmes relatés.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM